



FÉDÉRATION ÉTUDIANTE  
COLLÉGIALE DU QUÉBEC

LOI 43

---

Les impacts sur les associations étudiantes

**8 mars 2007**

**Fédération étudiante collégiale du Québec**

## **Le projet de loi 142, ou loi 43**

Suite à presque 2 années complètes sans contrat de travail, les employés du secteur public voyaient, le 15 décembre 2005, leurs conditions de travail être décrétées unilatéralement par le gouvernement du Québec. Invoquant le désordre que les employées et les employés créaient avec leurs moyens de pressions qui, somme toute, furent d'une radicalité discutable, le gouvernement adopta le projet de loi 142 qui non seulement enfonçait dans la gorge des employées et des employés du secteur public leurs conditions de travail, mais également leur interdisait d'entreprendre tout moyen de pression ou d'interrompre la dispensation des services jusqu'en 2010.

Outre le caractère répressif de cette loi, il faut relever un certain nombre de clauses pour le moins nébuleuses qui posent problème non seulement aux employées et aux employés, mais également aux associations étudiantes. En effet, bien que le ministre de l'éducation de l'époque, Jean-Marc Fournier, ait tenté de rassurer les étudiantes et les étudiants en déclarant que la loi ne remettait pas en cause le droit d'association et de manifestation, plusieurs questions demeurent sans réponse. Le présent document vise donc à préciser les articles problématiques et à conseiller les associations étudiantes dans leur interprétation de la loi.

## **Articles problématiques et impact sur les étudiantes et les étudiants**

Deux articles concernent directement les étudiantes et les étudiants :

**Article 28** : «Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise ou au maintien des services habituels d'un organisme du secteur public ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder l'exécution de cette prestation»

**Article 29** : « Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à une installation où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour un organisme du secteur public ou pour y bénéficier des services d'un organisme du secteur public. »

Au niveau des administrateurs de collèges, un article stipule clairement leurs responsabilités :

**Article 24** : «Un organisme du secteur public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 00h01 le 16 décembre 2005, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels. »

Tel que mentionné ci-dessus, bien qu'en théorie la loi 43 ne cible que les employées et les employés du secteur public, les articles 28 et 29 semblent s'appliquer également aux étudiantes et aux étudiants. Il est cependant fort probable que ce ne soit pas le cas en raison des intentions réelles déclarées par le gouvernement du Québec au moment de promulguer la loi, mais, par mesure de précaution et en attendant d'éclaircissements judiciaires et avec le ministère, voici quelques éléments à prendre en considération.

Tout d’abord, tel que mentionner ci-dessus, les articles 28 et 29 indiquent clairement que l’interdiction de bloquer l’accès aux collèges ne s’applique pas seulement aux employés mais bien à toute personne, peu importe son statut.

En lien avec cette interdiction, les collèges ont, toujours selon la loi 43, la responsabilité de «prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels». Il y a donc risque pour les administrations des collèges, et non directement pour les associations étudiantes, de subir des peines en cas de piquetage bloquant l’accès à leur établissement. Cependant, les associations étudiantes peuvent en subir les contrecoups en raison des moyens que peuvent prendre les administrateurs pour empêcher le blocage de l’accès à l’établissement.

### **Conseils aux associations étudiantes lors de levées de cours**

En l’attente d’un avis juridique indiquant clairement le droit des étudiantes et des étudiants de tenir des lignes de piquetage bloquant l’accès à leur établissement d’enseignement, les associations doivent faire preuve de jugement dans l’élaboration de leur stratégie de levée de cours.

D’abord, il serait préférable que les associations étudiantes demandent des mandats de levée de cours et non de grève ferme auprès de leurs membres. En effet, en ne bloquant pas l’accès au collège, les associations étudiantes n’entrent aucunement en contravention avec la loi. Il faut cependant s’assurer que les étudiantes et les étudiants respectent le mot d’ordre voté démocratiquement. Pour ce faire, la meilleure façon est de s’entendre avec l’administration du collège pour qu’une journée pédagogique soit placée lors de la journée de levée de cours. Ainsi, les enseignantes et les enseignants ne pourront pas rompre la levée de cours votée et donner des cours ou faire passer des examens.

S’il est impossible d’obtenir une journée pédagogique pour cette journée, il faut s’entendre avec le syndicat des enseignants (qu’il est recommandé de contacter de toute manière) pour qu’un mot d’ordre de respecter la décision prise par l’association étudiante soit envoyé à ses membres. Il faut aussi s’assurer que le message est passé à toutes les étudiantes et à tous les étudiants que la levée de cours sera effective afin qu’aucun d’entre eux ne se présente dans les classes.

Dans l’ensemble, il est important de se souvenir que les associations étudiantes ont tout à fait le droit de voter une levée de cours générale et qu’il est du devoir, le cas échéant, des administrations de collèges de faire en sorte que tout se passe dans l’ordre, sans pénaliser les étudiantes et les étudiants et en respectant leurs droits. Seules les lignes de piquetage bloquant l’accès aux collèges peuvent poser problème et, s’il est impossible d’éviter cette éventualité, les cas devront être gérés selon le contexte.